



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'Autorité environnementale de BRETAGNE  
sur la révision du zonage d'assainissement  
des eaux usées de la commune de Crac'h (56)**

n°MRAe 2016-004382

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne a été saisie pour avis par **la commune de Crac'h (56), sur le projet de révision de son zonage d'assainissement des eaux usées**. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 III. du même code, il en a été accusé réception le 25 août 2016. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Morbihan, a été consultée le 25 août 2016.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue par l'autorité environnementale (Ae), en date du 20 novembre 2013, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de zonage après un examen dit au « cas par cas », notamment aux motifs de :

- la présence de milieux naturels (zones humides, site Natura 2000) et d'usages (conchyliculture) sensibles aux situations de pollution ;
- l'importance de l'assainissement non collectif, déterminée par une forte proportion d'habitat dispersé, replacée dans le contexte de sols d'aptitude à l'infiltration moyenne à très faible ;
- l'absence d'évaluation de l'efficacité de la nouvelle station d'épuration de Kerran, réceptrice d'une partie des eaux usées du territoire communal.

Suite à cette décision, l'Ae a été saisie au titre de l'évaluation environnementale de la révision de zonage le 11 mars 2015. L'avis de l'Ae, du 10 juin 2015, comportait différentes recommandations portant sur la forme du dossier, qui ne répondait pas aux exigences de l'article R 122-20 du code de l'environnement et à divers aspects de la prise en compte de l'environnement. Suite à la publication de cet avis, la collectivité a souhaité retirer le dossier présenté et compléter le rapport environnemental relatif au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées.

La MRAe s'est réunie le 24/11/2016. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Françoise Gadbin et Agnès Mouchard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Chantal Gascuel

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets de schémas, plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du porteur de projet de schéma, plan ou programme, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de ce projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement*

*par le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.*

*La personne publique responsable doit informer l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettre une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de son avis conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement.*

*Celui-ci précise : « I.-Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres États membres des l'Union Européenne consultés. Elle met à leur disposition des informations suivantes :*

*1° Le plan ou le programme ;*

*2° Une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ; les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte-tenu des diverses solutions envisagées.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de révision de son zonage d'assainissement des eaux usées présenté par la commune de Crac'h comporte notamment le raccordement au réseau d'assainissement collectif des nouvelles parcelles à l'occasion de l'urbanisation de 13 hectares environ. Il réduit aussi la part de l'assainissement non collectif en raccordant au réseau de collecte des eaux usées le hameau de Kersolard, proche de la rivière de Crac'h et de ses zones conchylicoles.

Le projet correspond en théorie à un effet positif global dans la mesure où il :

- prévoit le raccordement au réseau d'assainissement collectif des nouvelles parcelles ouvertes à l'urbanisation,
- n'ouvre aucune possibilité d'urbanisation nouvelle pour les parcelles zonées en assainissement non collectif,
- raccorde à l'une de ses deux stations d'épuration un hameau représentant un risque de pollution important.

Le manque de croisement entre données du sols - milieux naturels - pression de pollution ne permet pas d'apprécier si le zonage constitue une proposition optimale du point de vue de l'environnement, pour un budget d'investissement donné.

Le zonage ne précise pas la nature, l'ampleur et l'échéancier des travaux destinés à réduire les dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif alors que l'évolution de l'urbanisation représente, dans l'état actuel du réseau, un risque de pollution accrue.

La prise en compte de l'évolution intercommunale de l'urbanisation par les stations d'épuration n'est pas suffisamment explicite.

***L'Ae recommande de conforter la démonstration d'un effet optimal en précisant :***

- ***les niveaux de pression polluante sur les milieux naturels,***
- ***la résorption des dysfonctionnements du réseau de collecte,***
- ***les capacités résiduelles des 2 stations d'épuration intercommunales, au terme de l'application du plan local d'urbanisme, en prenant en compte les besoins en assainissement à l'échelle du fonctionnement de ces deux dispositifs.***

***L'Ae recommande d'autres points d'amélioration de l'évaluation environnementale présentée afin d'en faciliter la lecture par le grand public.***

# Avis détaillé

## I – Présentation du projet et de son contexte

### Projet et contexte :

La commune de Crac'h, qui appartient à la communauté de communes Auray-Quiberon-Terre Atlantique (AQTA), présente une révision du zonage d'assainissement de ses eaux usées, mise à jour du document initial approuvé en 1998. Son étude a été menée parallèlement à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2013 et a été approuvé le 10 mars 2016. Le nouveau zonage a été approuvé en 2014 par la communauté de communes. Il a alors fait l'objet d'une saisine et d'un avis émis par l'Autorité environnementale en juillet 2014.

L'assainissement collectif actuel est assuré par deux unités de traitement, au Nord et au Sud du territoire communal, utilisées par plusieurs communes<sup>1</sup>. L'assainissement non collectif intéresse actuellement la moitié des logements, cette proportion est induite par la dispersion de l'habitat communal<sup>2</sup>. Près de 40 % de dispositifs d'assainissement individuels ne sont pas jugés « conformes » alors que le territoire se caractérise par des sols le plus souvent inaptes à une infiltration des eaux usées, et l'abondance de milieux naturels porteurs d'enjeux (zones humides terrestres et littorales).

L'assainissement collectif, dans sa nouvelle version, prend en compte l'essentiel de l'urbanisation projetée par le PLU, qui représente une superficie de près de 13 hectares pour les ensembles parcellaires principalement dédiés à l'habitat ou aux activités économiques.

Le zonage de l'assainissement non collectif évolue aussi avec le point clé que constitue le raccordement du hameau de Kersoulard à la station de Kerran. Ce site est longé par la rivière de Crac'h, à proximité de zones conchylicoles.

La commune, rurale et littorale, constitue aussi un site d'intérêt touristique, en partie déterminé par les usages locaux de l'eau (zones conchylicoles historiquement réputées et zones de mouillage pour la plaisance) et par la présence de milieux naturels diversifiés et protégés (zones de conservation et de protection Natura 2000, zones humides bénéficiant en partie d'une protection internationale au titre de la convention de Ramsar). La commune est comprise dans le périmètre du SAGE Golfe du Morbihan- Ria d'Etel.

Le territoire communal ne comporte pas de périmètres de protection de captages d'eau, ni de lieux de baignade.

La qualité bactériologique de l'amont des rivières est médiocre. Les suivis aux exutoires des eaux pluviales font état de situations temporairement dégradées sur ce même plan (temps secs, étiages). Les coquillages produits nécessitent un traitement de purification avant commercialisation.

## II – Qualité de l'évaluation environnementale

### Rappel :

Conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

- 1 La station « Sud » de Kerran traite les eaux usées du bourg et les effluents des communes de Saint-Philibert et de Locmariaquer. La station « Nord » est celle d'Auray qui recueille les eaux usées du secteur du Moustoir.
- 2 Une cinquantaine de hameaux

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la communauté de communes, compétente, doit assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'objectif général de l'évaluation environnementale consiste à démontrer que le zonage d'assainissement retenu, assorti de ses composantes fonctionnelles (réseaux, pompes, stations d'épuration...) et d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation ne produiront pas d'effets négatifs notables sur l'environnement, en apportant la démonstration de la pertinence de la solution adoptée.

### Qualité formelle du dossier

Formellement, le contenu du rapport environnemental répond aux exigences fixées par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Il intègre dans sa nouvelle version une évaluation des incidences du projet de zonage sur le site Natura 2000 communal ainsi qu'une analyse de son articulation avec les autres plans et programmes, un dispositif de suivi et un résumé non technique. Certains aspects sont cependant en mesure de gêner la compréhension du dossier.

– Le dossier inclut une cartographie du zonage actuel, approuvé en 1998, mais il n'est pas présenté de carte permettant de visualiser directement l'évolution des périmètres des zones d'assainissement. La cartographie permettant d'identifier l'aptitude des sols à l'assainissement individuel ne permet pas une lecture aisée du contexte communal, de nombreux secteurs sont identifiés comme « très favorables à défavorables » : ce libellé peut être compris comme une coquille ou bien, à défaut d'erreur, comme l'expression d'une lacune de l'expertise. Ces points avaient fait l'objet de recommandations de l'Ae dans son avis du 10 juin 2015. Si le nouveau dossier présenté comporte, comme précédemment recommandé, une cartographie des zones humides inventoriées sur la commune, le format (A4) et la qualité de ce document ne permettent pas d'en lire la légende. La représentation du zonage du PLU ne permet pas de visualiser les parcelles urbanisables non encore construites.

– Le plan suivi est de nature à réduire la portée de l'évaluation environnementale menée :

- l'examen du lien entre le projet et schémas, plans et programmes susceptibles de le concerner précède l'évaluation des effets du projet de zonage alors qu'il devrait la suivre,
- le résumé non technique est placé en fin de document et ne permet pas de comprendre la teneur du zonage présenté et les moyens qui permettront une mise en œuvre optimale du point de vue de l'environnement.

***L'Ae recommande d'améliorer la qualité formelle du dossier, sa structure et d'enrichir le contenu du résumé non technique par les éléments clés du projet de zonage.***

### Qualité de l'analyse

Le périmètre de l'étude menée pour l'appréciation de l'impact du projet apparaît comme adapté puisque la dimension intercommunale de l'assainissement est identifiée. Son utilisation effective fait cependant l'objet d'une recommandation au titre de la prise en compte de l'environnement, ci-après.

La présentation des solutions de substitutions se trouve améliorée par rapport à la précédente version du projet : conformément à la recommandation formulée pour celle-ci, la dimension économique des alternatives a été complétée par la prise en compte des enjeux environnementaux. Toutefois cette étape clé de l'évaluation, permettant d'optimiser les effets positifs d'un projet, reste centrée sur le dispositif d'épuration que constituent les 2 stations

précédemment citées et leurs réseaux de collecte, étant construite sur les options de raccordement des différents hameaux à l'assainissement collectif : il n'est pas envisagé d'autres options de traitement collectif. De plus, les comparaisons entre sites restent peu étayées, le tableau utilisé renseignant de manière dichotomique la présence ou l'absence d'enjeu environnemental, sans préciser son niveau. Ainsi, au final, le choix de relier le hameau de Kersolard à l'assainissement collectif plutôt que d'autres sites proches de zones conchylicoles n'est motivé que par la différence de coût pour ce type d'opération.

***L'Ae recommande de conforter la démonstration de la pertinence du choix de zonage en précisant les niveaux des enjeux locaux sur le territoire communal (intérêt patrimonial et pression de pollution subie par les milieux).***

L'état initial comporte des ajouts en comparaison de sa version précédente. Le dossier précise notamment les capacités résiduelles de traitement de la station d'épuration d'Auray.

En revanche, certains aspects de sa dynamique génère un doute sur la validité des données présentées :

- les objectifs de construction du PLU et ceux qui sont mentionnés dans le rapport diffèrent nettement<sup>3</sup>.
- La prise en compte de l'évolution des besoins intercommunaux n'est pas apparente.

Les pressions de pollution induites par le tourisme (campings, plaisance) en période estivale sont évoquées mais non appréciées. Les dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif<sup>4</sup>, les risques inhérents aux dispositifs de traitement individuels, les doutes subsistant sur la qualité des rejets des stations d'épuration proche de la rivière d'Auray, les liens possibles entre eaux pluviales et usées, et le croisement de ces aspects avec les données relatives aux sols sont insuffisamment renseignés pour comprendre le fonctionnement du territoire et ses effets sur la qualité de ses eaux. Ce point doit être rapproché d'un niveau de confiance « moyen » des données qualitatives sur les masses d'eau.

L'effet dit « positif » du projet qui étend l'assainissement collectif à l'essentiel des futures constructions peut se trouver amoindri si les travaux destinés à résoudre les dysfonctionnements du réseau, peu documentés, ne sont pas menés à temps ou correctement dimensionnés. Il importe de préciser l'état initial et les interventions accompagnant la définition du zonage pour conforter l'évaluation des effets du projet.

En l'état, l'analyse des effets du zonage révisé est conduite pour l'ensemble du territoire communal. Même si l'ampleur de la trame bleue communale fonde en partie ce type de présentation, la forme choisie présente l'inconvénient de perdre de vue les effets locaux du projet de zonage.

***L'Ae recommande d'affiner l'évaluation des incidences du projet, après avoir conforté l'analyse du fonctionnement de l'état initial.***

Le lien entre le zonage actualisé et les schémas, plans et programmes susceptibles de le concerner doit permettre d'apprécier la cohérence et l'efficacité de l'ensemble formé par les dispositions qui les constituent. Il ne peut donc s'agir d'un simple rappel de la hiérarchie des normes qui s'applique à ces documents.

L'explication attendue sur les objectifs de construction, différents entre PLU et projet de zonage,

---

3 Créations de 15-20 logements par an pour le premier, et de 30-35 pour le dossier présenté : à l'issue du PLU, le nombre initial de 320 logements pressentis est ainsi porté à 414

4 Mention de débordements, de corrosions, de nuisances olfactives, de sensibilité du réseau collectif à la pluviométrie et à la nappe salée...

permettra de s'assurer de la cohérence de ces deux documents.

L'examen de la cohérence du projet avec le schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan, et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne se présente comme purement formel.

L'évaluation indique que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicable au territoire communal est en cours d'élaboration. Elle aurait pu rappeler les enjeux que ce projet a d'ores et déjà identifiés tels que la qualité générale de l'eau, sa qualité microbiologique ou encore les usages littoraux qui sont également pertinents pour le projet de zonage.

Celui-ci, après amélioration de la démonstration de son effet positif, participera effectivement de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray, caractérisé par des enjeux similaires (tourisme, activités locales, maîtrise foncière...). Il répondra aussi aux thématiques portées par le jeune parc naturel régional du Golfe du Morbihan.

***L'Ae recommande d'apprécier, sur le fond, le lien entre zonage actualisé et les schémas, plans et programmes susceptibles de le concerner, après avoir conforté l'évaluation des effets du projet de zonage.***

### III – Prise en compte de l'environnement

Les limites de l'analyse menée induisent celles de la prise en compte de l'environnement.

#### → Préservation des Milieux :

Les solutions alternatives au zonage retenu ne font pas mention de la mise en place d'autres options de traitement, telles que les micro-stations, qui pourraient avoir leur sens pour le regroupement des hameaux proches de la rivière d'Auray<sup>5</sup> et de ses secteurs conchylicoles.

***L'Ae recommande d'améliorer la démonstration du meilleur choix de zonage collectif pour la préservation du milieu estuarien.***

De manière globale, le projet qui raccorde le hameau de Kersolard, proche de milieux à enjeux, à la station de Kerann, détermine, vis-à-vis de la situation actuelle, un effet positif net pour les eaux et les sols, dont la valeur devra être précisée, notamment par un échéancier des travaux de résorption des dysfonctionnements de l'assainissement collectif.

***L'Ae recommande aussi de préciser les capacités résiduelles des 2 stations d'épuration intercommunales, au terme de l'application du plan local d'urbanisme, en prenant en compte les besoins à l'échelle du fonctionnement de ces deux dispositifs.***

Quelques nouvelles constructions sont encore possibles dans la partie zonée en assainissement non collectif alors que les sols ne sont pas aptes à une infiltration, même superficielle et que ces secteurs ne font pas l'objet de prescriptions précises en matière de dispositifs à utiliser.

***L'Ae recommande d'étendre le principe d'une adéquation entre type de dispositif d'assainissement, qualité des sols, et enjeux locaux aux parcelles encore urbanisables au sein des hameaux non raccordés.***

Le dispositif de suivi inhérent à la préservation des milieux ne permettra pas, en l'état du projet, d'apprécier son impact : il ne prévoit notamment pas de dispositions pour apprécier ses bénéfices locaux, ni l'avancement des travaux sur le réseau.

---

5 Kerizan-Kerguzet, Fort Espagnol



***L'Ae recommande de consolider le dispositif de suivi proposé par un système de mesure locale des améliorations apportées à l'assainissement.***

➔ Usages :

La conchyliculture est un enjeu majeur du territoire, renforcé par la dimension historique de l'activité. Le rapport environnemental présente à son endroit une ambiguïté : il indique une qualité bactériologique dégradée à l'amont des zones de cultures et relie par ailleurs cet usage à une dégradation locale de l'eau sans que cet aspect soit argumenté.

**La recommandation relative au confortement de l'analyse des pressions sur la qualité des eaux estuariennes devrait permettre de répondre à cette interrogation.**

➔ Nuisances :

L'état initial mentionne l'existence de nuisances olfactives. Les compléments attendus à son endroit devront permettre d'apprécier l'ampleur du phénomène et les modalités de résorption de ces effets négatifs, de nature à affecter le cadre de vie.

Fait à Rennes, le 24 novembre 2016  
La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN